



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 164/2023 du 18 décembre 2023

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de loi portant optimalisation de la gestion autonome et du fonctionnement de l'ordre judiciaire (CO-A-2023-503)

Version originale

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord, Monsieur Paul Van Tigchelt (ci-après « le Ministre »), reçue le 30 octobre 2023 ;

Émet, le 18 décembre 2023, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le Ministre a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de loi portant optimisation de la gestion autonome et du fonctionnement de l'ordre judiciaire (CO-A-2023-503) (ci-après, « le Projet »). Le Projet et le présent avis doivent être liés à l'avis de l'Autorité n° 163/2023 du 18 décembre 2023 concernant un avant-projet de de loi portant statut social du magistrat (ci-après, « **l'autre avis de l'Autorité** »).
2. Dans son formulaire de demande d'avis, le demandeur explique ce qui suit :

« Dit voorontwerp van wet strekt er voornamelijk toe in het Gerechtelijk Wetboek die wettelijke wijzigingen aan te brengen die noodzakelijk zijn voor de uitrol van het verzelfstandigd beheer binnen de rechterlijke orde. Naast de verbetering van de werking van de drie pijlers (Zetel, OM, Cassatie) concentreert dit ontwerp zich op de overdracht van het P&O-luik.

Al de daaraan verbonden verwerkingen van persoonsgegevens die voorheen onder de FOD Justitie gebeuren, gebeuren dus voortaan door de rechterlijke orde. Dit behelst dus ook een overdracht van de daaraan verbonden persoonsgegevens en personeel naar de rechterlijke orde vanuit de FOD Justitie. (Dit omvat bijvoorbeeld de noodzakelijke wijzigingen om de opstelling van de elektronische lijsten van RO-leden zoals beschreven in artikel 315 ter van het Ger.W. niet langer door de FOD Justitie te laten gebeuren maar wel door de rechterlijke orde zelf onder haar verantwoordelijkheid) » (souligné par l'Autorité).

« Het betreft theoretisch geen nieuwe verwerkingen, enkel wordt de verantwoordelijkheid voor de verwerking verplaatst naar de rechterlijke orde in het kader van de scheiding der machten, de rechterlijke onafhankelijkheid en de daarrond bestaande rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het E.H.J. De noodzaak van elk van de achterliggende reeds bestaande verwerkingen diende reeds apart beoordeeld en geanalyseerd te worden » (souligné par l'Autorité).

3. Toujours dans son formulaire de demande d'avis, il invite l'Autorité à se positionner sur les questions de responsabilité au regard du traitement de données et *in fine*, pose les quatre questions suivantes :

« 1. Heeft de GBA adviesbevoegdheid in het licht van het arrest C-245/20, gegeven het feit dat de achterliggende verwerkingen onder de bevoegdheid van de rechterlijke orde (RO) vallen en zo ja tot waar haar adviesbevoegdheid dan precies wel of niet reikt in het licht van een op te richten toezichthoudende overheid voor de RO? »

2. Indien de GBA zich bevoegd acht of ze zich wil/kan uitspreken over de aanduiding/toewijzing van de verwerkingsverantwoordelijkheden in de voorliggende bepalingen.

3. Indien de GBA zich bevoegd acht of ze zich kan/mag uitspreken over de achterliggende verwerkingen (zoals bijvoorbeeld artikel 84 van het voorontwerp) waarvoor in het verleden enkel een standaardadvies is gegeven).

4. Hoewel het geen nieuwe verwerkingen betreft gaat hier wel om verwerkingen van (ondermeer gevoelige) gegevens inzake personeelsbeheer op grote schaal. In dat opzicht houden we eraan de GBA expliciet advies te vragen onder voorbehoud van haar positionering inzake haar adviesbevoegdheid ».

II. Examen

II.1. Compétence d'avis de l'Autorité

4. A titre préliminaire, l'Autorité renvoie aux considérants nos **5-9** de son autre avis dans lequel elle rappelle les règles et principes régissant sa compétence selon lesquels celles-ci est **compétente pour prononcer un avis à l'égard du Projet**.

II.2. Responsabilités au regard du traitement de données à caractère personnel

5. L'Autorité renvoie aux considérants nos **54-67** de cet autre avis en ce qui concerne les principes régissant la **responsabilité au regard du traitement de donnée en substance, dans le secteur public**. L'exposé des motifs du Projet explique que ce dernier transfère la politique en matière de personnel et d'organisation aux Collèges. De manière plus générale l'exposé des motifs précise que « *l'autonomisation de l'ordre judiciaire souhaitée par le législateur place le pouvoir décisionnel et la responsabilité de l'organisation propre autant que possible entre les mains des collègues et de l'Entité Cassation* »¹ ; « *l'objectif final est d'évoluer vers une organisation judiciaire totalement autonome, également en matière de gestion des bâtiments et de TIC* »² ; « *L'esprit de la loi de 2014 implique que les moyens et la responsabilité relèvent des mêmes personnes. Ce principe de gestion intégrale est crucial. Après tout, la politique et la gestion sont interdépendantes* »³.
6. Plus concrètement sur le plan de la **gestion des ressources humaines**, « *l'ensemble de la gestion du personnel et de l'organisation qui relève actuellement de la compétence du SPF Justice en tant que*

¹ Exposé des motifs du Projet, p. 4.

² Exposé des motifs du Projet, p. 5.

³ Exposé des motifs du Projet, p. 5.

pouvoir exécutif est également transférée au pouvoir judiciaire»⁴. « *Ainsi, les compétences des services P&O*»⁵ de l'ordre judiciaire (le service « *Ressources humaines* » pour les magistrats, le service « *Ressources humaines* » pour le personnel judiciaire, le service « *Sélection et mouvements de personnel* » pour le personnel judiciaire et le monitoring) sont transférées aux collèges et au comité de direction de l'Entité Cassation »⁶. Dans ce contexte, certains domaines de la gestion des ressources humaines, des « *domaines de gestion communs* » seront en « *gestion commune* » (« *les moyens mis en œuvre sont communs et son prévus dans une ligne budgétaire distincte* »)⁷, et à cette fin, la loi du 18 février 2014 *relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire*⁸ a institué un « *service d'appui commun* » auprès du Collège des cours et tribunaux. En vertu du Projet, le **Service d'appui commun**⁹ assiste le **Bureau commun**¹⁰. « *Les matières communes de gestion P&O seront gérées conjointement par le bureau commun*»¹¹, soutenu par le service d'appui commun, pour des raisons d'économies d'échelle, d'efficacité et d'expertise partagée. Cela permet, de surcroît, d'éviter une concurrence dommageable entre les piliers »¹². Conformément à l'article 185/1/2, § 2, du Code judiciaire, tel qu'inséré par l'article 36 du Projet, le Service d'appui commun est placé **sous l'autorité du président du Bureau commun**, son **Directeur étant chargé de la direction journalière**, tandis que ce même Directeur agit **sous l'autorité du ministre de la Justice** en ce qu'il est chargé de l'exécution de la **loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail**. Le Service d'appui commun est dirigé par un Directeur désigné par le Roi (sur proposition conjointe)¹³, le **Directeur du Service d'appui commun** responsable de la politique du personnel et de l'organisation auquel se réfère le Projet à plusieurs occasions.

7. L'exposé des motifs précise que « *les services d'appui des collèges/de l'Entité Cassation ont également un rôle à jouer. Les aspects P&O pour lesquels le maintien au niveau du pilier apporte une valeur ajoutée seront pris en charge par chaque collège/l'Entité Cassation et son service d'appui* », « *De*

⁴ Exposé des motifs du Projet, p. 8.

⁵ Soit, « *Personnel et Organisation* ».

⁶ Exposé des motifs du Projet, p. 11.

« *Le présent projet de loi transfère donc intégralement la politique P&O à l'Ordre judiciaire. Les services P&O (le service RH pour la magistrature, le service RH pour le personnel judiciaire et le service Sélection et Mouvements du personnel pour le personnel judiciaire) de la direction Organisation judiciaire auprès du service d'encadrement Personnel et Organisation du Service fédéral Justice seront, dès lors, transférés en raison de leur expertise dans le service d'appui commun. Ils continueront donc de jouer leur rôle, mais en revêtant une autre qualité* », *ibid.*, p. 50.

⁷ Exposé des motifs du Projet, p. 9. Sont cités par l'exposé des motifs comme étant de tels domaines, à titre illustratif, le statut, le salaire et les conditions de travail, le suivi et contrôle du budget, le bien-être, la gestion des talents, l'*employer branding*, l'administration RH, le recrutement et la sélection ainsi que la diversité et l'inclusion.

⁸ Article 12.

⁹ Conformément à l'article 185/1/2, § 4, du Code judiciaire, tel qu'inséré par l'article 36 du Projet, c'est le Roi qui déterminera, sur avis du bureau commun, les modalités de fonctionnement et d'organisation du service d'appui commun.

¹⁰ Voir l'article 36 du Projet.

¹¹ Le Collège des cours et tribunaux, le Collège du ministère public et le comité de direction de l'Entité Cassation sont représentés au sein du Bureau commun qui est composé de 10 personnes (voir l'article 35 du Projet) (y compris le Directeur du service d'appui commun) se prononçant au consensus.

¹² Exposé des motifs du Projet, p. 51.

¹³ Voir l'article 36 du Projet.

même, certaines matières de gestion P&O sont tellement spécifiques aux piliers qu'elles sont traitées séparément au sein de ceux-ci » (p. ex., les services de garde des parquets) ; ces **Services d'appui spécifiques aux piliers** « agiront de façon complémentaire dans les matières liées aux ressources humaines »¹⁴. Le service d'appui de chaque pilier agit **sous l'autorité de son Collège ou du comité de direction de l'Entité cassation** (pour le service d'appui relevant de cette dernière)¹⁵.

8. Ainsi, « Le modèle de gestion P&O repose sur un équilibre entre la gestion commune et le respect de la spécificité de chaque pilier, en fonction de la valeur ajoutée qu'il peut apporter ». Autrement dit, **diverses entités sont amenées à jouer de concert, un rôle dans le cadre du traitement de données à caractère personnel dans le domaine des ressources humaines** au sein de l'ordre judiciaire : à tout le moins d'une part, **le Service d'appui commun (et par conséquent, son Directeur)** qui en outre, se voit d'ailleurs attribuer spécifiquement certaines compétences par le Projet¹⁶), et d'autre part, les **Services d'appui spécifiques aux piliers (et leurs responsables)** dans la mesure des compétences complémentaires qui leur reviendront. Ces entités apparaissent **a priori** comme des **responsables conjoints** des traitements de données qui seront réalisés dans le contexte des ressources humaines au sein de l'organisation judiciaire.
9. Cela étant précisé, **il n'est pas exclu que dans leurs sphères spécifiques de compétence, le Directeur du service d'appui commun et les services d'appui des piliers** puissent agir comme des **responsables du traitement autonomes** à l'égard des traitements de données à caractère personnel nécessaires aux fins de l'exécution de **leurs compétences propres**. A cet égard, il n'est pas non plus exclu que le **Collège ou le comité de direction de l'Entité cassation** dont ils relèvent encourent également une responsabilité au regard du traitement de données, si ces entités ne sont pas déjà les responsables des services d'appuis des piliers (auquel cas elles seraient déjà visées en tant que service d'appui). *Mutatis mutandis*, la question peut aussi se poser à l'égard du Bureau (et en particulier, de son Président) même si *a priori*, la responsabilité au regard du traitement semble plutôt reposer sur le Directeur du service d'appui qui est chargé de la gestion journalière.
10. **Il appartient au demandeur**, à l'aune des principes rappelés par l'Autorité ainsi que des objectifs poursuivis par son Projet, **de veiller à ce que les responsabilités au regard du traitement soient fixées clairement et articulées de manière cohérente en fonction de la répartition**

¹⁴ Article 12.

¹⁵ « Les services d'appui des Collèges et du comité de direction de l'Entité Cassation qui sont spécifiquement axés sur leur propre pilier demeurent et leur action sera complémentaire. Le service d'appui de chaque pilier développe la stratégie P&O spécifique à son pilier sous l'autorité de son Collège ou du comité de direction de l'Entité cassation et fonctionnera notamment comme Business Partner RH (BuPa RH). Ce Business Partner RH contribue à la stratégie RH, en coopération avec le nouveau service d'appui commun. Il est garant des analyses des besoins et adapte les méthodes des centres d'expertise aux besoins de chaque pilier. Il assure un soutien RH ainsi que l'implémentation des projets RH sur le terrain (le(s) comité(s) de direction de l'Entité cassation, des cours et tribunaux, du ministère public) », exposé des motifs, pp. 50-51.

¹⁶ Notamment lorsque le Projet lui attribue des missions actuellement attribuées au ministre qui a la Justice dans ses attributions (voir par exemple les modifications apportées par le Projet aux articles 201-205 du Code judiciaire).

des missions dans le domaine des ressources humaines. Cette cohérence est importante, sauf à attribuer à une entité une responsabilité qu'elle n'aurait en pratique pas les moyens d'assumer. Ainsi par exemple, si l'encodage et la gestion des gardes au sein d'un parquet sont gérés par un service d'appui spécifique mais qu'à cette fin, celui-ci doit recourir à un système d'information développé, mis en œuvre et paramétré par le Service d'appui commun, ces deux entités se trouveront *a priori* dans une situation de responsabilité conjointe au regard du traitement de données nécessaire à la gestion des gardes, chacune assumant une responsabilité à la mesure de ses missions et obligations. Ainsi par exemple, la disponibilité du système relèverait de la responsabilité du Service d'appui commun, tandis qu'une erreur d'entrée de données à caractère personnel par le Service d'appui spécifique au pilier relèvera de la responsabilité de ce dernier. Dans un autre sens, il ne serait pas non plus *a priori* exclu que les Services d'appui des piliers agissent de manière complémentaire au Service d'appui commun dans le cadre d'une compétence de celui-ci (par exemple si ceux-ci agissaient comme intermédiaires entre la personne concernée et le Service d'appui commun).

11. **Sous réserve du considérant n° 15 du présent avis**, si le demandeur n'avait pas de vision précise en la matière au stade du présent Projet, **il pourrait attribuer les responsabilités au regard du traitement de manière fonctionnelle entre les diverses entités concernées**¹⁷. Ainsi : chacune serait responsable du traitement de données nécessaire aux missions qu'elle assume exclusivement dans le domaine des ressources humaines, et celles qui agiraient conjointement dans l'exercice de leurs missions seraient responsables conjointes des traitements de données nécessaires à cette fin. Le Roi restant libre par la suite et si nécessaire, d'allouer les différentes missions en matière de ressources humaines entre les entités concernées. Si le demandeur souhaitait aller plus loin dans le cadre de l'autonomisation recherchée du pouvoir judiciaire, il ne serait pas non plus exclu qu'il laisse aux piliers via le Bureau, le soin de déterminer ce qui doit être réalisé en commun et ce qui peut être réalisé par chaque entité de manière autonome ou conjointement avec le Service d'appui commun.
12. Cela étant précisé, compte-tenu de la diversité des entités impliquées, **l'Autorité recommande que le projet (ou un arrêté royal pris en exécution de celui-ci) désigne un point de contact auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits.**

II.3. Article 84 du Projet et article 315ter du Code judiciaire

13. S'agissant enfin **de l'article 84 du Projet** et de la question de savoir **si l'Autorité peut se prononcer à l'égard d'un traitement de données prévu par un texte normatif au sujet duquel, par le passé, elle a adopté un avis standard**, il convient de se référer à **l'article 23, § 1^{er}, 1^o, de la LCA**. Conformément à cette disposition, « *Le centre de connaissances émet soit*

¹⁷ Directeur du service d'appui commun/Service d'appui commun, Services d'appui spécifiques aux piliers.

d'initiative, soit sur demande du gouvernement, des Chambres législatives, des Gouvernements de communauté ou de région, des Parlements de communauté ou de région, du Collège réuni ou de l'Assemblée réunie visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises : 1° des avis sur toute question relative aux traitements de données à caractère personnel ». En l'occurrence, le demandeur saisit l'Autorité d'une demande d'avis au sujet d'un Projet dont l'article 84 modifie l'article 315ter du Code judiciaire¹⁸, disposition dont le dernier projet de modification a fait selon le demandeur l'objet d'un avis standard de la part de l'Autorité. L'Autorité est d'avis que conformément à l'article 23, § 1^{er}, 1°, de la LCA, celle-ci est **compétente pour se prononcer tant à l'égard de la modification apportée par l'article 84 du Projet à l'article 315ter du Code judiciaire, qu'à l'égard de l'article 315ter du Code judiciaire tel qu'il existe en droit positif** et ce, nonobstant le fait que l'Autorité ait émis un avis standard à l'égard du projet de texte normatif ayant apporté à cette disposition, ses dernières modifications.

14. S'agissant de la modification apportée par l'article 84 du Projet au regard de la responsabilité du traitement, l'Autorité est d'avis que ce dernier **peut**, comme il y procède, compte-tenu de sa portée et

¹⁸ « [Art. 315ter](#). § 1er. Le Service Public Fédéral Justice établit] une liste électronique des personnes qui exercent une fonction judiciaire visée à la deuxième partie, livre II, titre 1er, et des magistrats en formation visés à l'article 259octies, § 1er, alinéa 4, ci-après dénommée "la liste".

Sauf preuve contraire, en cas de discordance, les mentions de cette liste l'emportent sur toute autre mention.

§ 2. Le Service Public Fédéral Justice, ci-après dénommé "le gestionnaire", met en place et gère le fonctionnement de la liste. Il assure le contrôle du fonctionnement et l'utilisation de cette liste, et veille à la mise à jour permanente de celle-ci.

Le Service Public Fédéral Justice est considéré, pour ce qui concerne la liste, comme le responsable du traitement, au sens de l'article 4, 7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

§ 3. Le Roi détermine, après avis de l'Autorité de protection des données, les données qui figurent dans la liste.

§ 4. La liste et les données qui y figurent pourront, sous le contrôle du gestionnaire et pour autant que cela est nécessaire à² pour l'accomplissement de leurs missions légales respectives, être consultées exclusivement par:

1° le Service Public Fédéral Justice;

2° les personnes reprises dans la liste visée au paragraphe 1er.

§ 5. Les données reprises dans cette liste sont conservées pendant trente ans à compter du jour auquel la fonction judiciaire visée dans la deuxième partie, livre II, titre 1er, ou le stage judiciaire visé à l'article 259octies prend fin.

§ 6. Quiconque participe, à quelque titre que ce soit, à la collecte, au traitement ou à la communication des données reprises dans la liste ou a connaissance de telles données est tenu, le cas échéant, d'en respecter le caractère confidentiel. L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

§ 7. Afin d'identifier pour l'application du premier paragraphe les personnes qui exercent une fonction judiciaire visée à la deuxième partie, livre II, titre 1er, et les magistrats en formation visés à l'article 259octies, § 1er, alinéa 4, le gestionnaire est autorisé à:

1° utiliser le numéro du Registre national des personnes qui exercent une fonction judiciaire visée à la deuxième partie, livre II, titre 1er, et des magistrats en formation visés à l'article 259octies, § 1er, alinéa 4 et à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 6°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

2° à accéder aux informations suivantes des registres visés à l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale :

a) nom et prénoms;

b) lieu et date de naissance;

c) date de décès.

Le numéro du Registre national, le lieu et la date de naissance, et la date de décès des personnes physiques visés à l'alinéa précédent ne peuvent être communiqués au public.

Quiconque participe, à quelque titre que ce soit, à la collecte ou au traitement des données visées à l'alinéa 1er, ou a connaissance de telles données est, le cas échéant, tenu d'en respecter le caractère confidentiel. L'article 458 du Code pénal lui est applicable ».

conformément aux principes évoqués précédemment relatifs à l'identification des responsables du traitement, **désigner le Directeur du service d'appui commun comme responsable du traitement (en lieu et place du Service Public Fédéral Justice)**. L'Autorité souligne au passage que les destinataires des données concernées, à savoir les autorités publiques qui pourront consulter la liste électronique, seront également des responsables de ce traitement de données (consultation des données et traitement ultérieur de la donnée consultée), dans l'exercice des missions d'intérêt public ou obligations légales qui leur incombent, conformément aux cadres normatifs régissant ces missions ou obligations.

15. L'Autorité relève par ailleurs qu'elle **s'est également prononcée antérieurement à propos de la liste électronique** créée dans l'article 315ter du Code judiciaire, notamment quant à la **finalité** de celle-ci¹⁹. Dans le considérant n° 8 de son avis standard n° 65/2023 du 24 mars 2023 relatif à la rédaction des textes normatifs, l'Autorité rappelle encore qu'en « *vertu de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 CEDH et de l'article 6.3 du RGPD, [les traitements de données à caractère personnel] doivent être prévus par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées* »^[...]. A ce sujet plus directement, l'article 6, 3., du RGPD, après avoir imposé que le fondement des traitements de données visées en son paragraphe 1^{er}, point c) et e), soit défini par le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre, précise ce qui suit : « *Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* » (souligné par l'Autorité). Or à cet

¹⁹ L'exposé des motifs de la proposition de loi portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice et de modernisation du statut des juges consulaires, Doc. Parl., n° 54-3549/001, p. 59, précise notamment que

« *La tenue et la mise à jour permanente de la liste inséré par le présent article est nécessaire pour des raisons de sécurité juridique liées aux missions légales des magistrats, des greffes, des secrétariats de parquets et des stagiaires judiciaires, et d'intérêt général dès lors que les citoyens doivent savoir avec certitude qui est habilité à signer un acte authentique* ».

Le commentaire de l'article poursuit comme suit, p. 60 :

« *Le gestionnaire de la liste doit certifier auprès du public la qualité de magistrat ou de greffier ou de secrétaire du parquet ou stagiaire judiciaire d'une personne physique. À cette fin, elle doit disposer des moyens nécessaires à la vérification de leur identité. La liste visée à l'article 315ter se distingue des listes visées aux articles 434/1 et 555/1bis en ce sens que les derniers donnent des actes à titre personnel, alors que la magistrature le fait à titre institutionnel. L'intérêt public de vérification se limite à une possibilité de contrôle systématique, étant donné que la disponibilité publique des personnes figurantes dans la liste ne semble pas nécessaire ou proportionnelle. C'est pourquoi la consultation visée à § 4, s'est limité au Service Fédérale Public et les membres de l'ordre judiciaire* » (souligné par l'Autorité).

L'Autorité avait déjà souligné que cette finalité était vague, voir l'avis de l'Autorité n° 120/2018 du 7 novembre 2018 concernant un avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière d'informatisation de justice et de modernisation du statut des juges consulaires (CO-A-2018-111), considérant n° 53.

Dans le même considérant, l'Autorité émettait encore une hypothèse quant à la finalité de la liste concernée : « *Il existe déjà des listes d'avocats et d'huissiers de justice gérées par leurs ordres professionnels. La valeur ajoutée des listes électroniques constituées sur la base de l'avant-projet devrait être de permettre l'authentification électronique des personnes concernées, y compris leur qualité professionnelle, pour l'accès et l'utilisation des diverses plateformes, réseaux et systèmes relevant de l'informatisation de la justice. En effet, l'authentification de la qualité de magistrat, de membre du parquet ou d'huissier de justice est capitale afin de gérer de manière sécurisée les accès à ces outils (user and access management). Si telle est la finalité poursuivie, elle devrait être mentionnée de manière claire et explicite* ».

Au considérant n° 63 de l'avis précité, l'Autorité concluait comme suit :

« *En conclusion, l'Autorité se montre favorable, sur le principe, à la constitution de ces listes électroniques, mais invite le demandeur à corriger et à clarifier le texte de l'avant-projet de loi et de l'exposé des motifs pour en améliorer la lisibilité, lui donner un fondement juridique plus solide et le rendre conforme au RGPD* ».

égard, l'Autorité est d'avis que **l'article 315ter du Code judiciaire n'énonce pas la finalité de la liste électronique qu'il met en place et qu'en tout état de cause, celle-ci ne découle pas clairement de son dispositif.**

16. **L'Autorité semble comprendre que la finalité de la liste est de permettre la vérification de la qualité professionnelle de « *personn[e] qui exerc[e] une fonction judiciaire visée à la deuxième partie, livre II, titre 1^{er}* » du Code judiciaire, et des « *magistrats en formation* » visés à l'article 259octies du même Code. **Ce qu'il appartient au demandeur de déterminer.** Le demandeur doit clarifier le dispositif de l'article 315ter du Code judiciaire de manière telle que la finalité de la liste électronique y soit explicitée ou à tout le moins, en découle sans ambiguïté.**
17. Cette précision encadre directement la consultation des données (et l'identification des données consultables) de la liste par leurs destinataires : ceux-ci devraient ainsi ne pouvoir y accéder que lorsque l'exercice de leurs missions respectives requiert de vérifier la qualité professionnelle de la personne concernée. Pour le Service d'appui commun lui-même, que l'article 84 du Projet ajoute parmi les entités qui peuvent consulter la liste, l'Autorité souligne au passage que le Service d'appui commun est le service même du Directeur du service d'appui commun qui se confond avec le responsable du traitement : il créera et mettra concrètement en œuvre la liste (qu'il devra mettre à jour, etc.). Autrement dit, le Service d'appui commun ne consultera pas la liste exclusivement pour vérifier la qualité professionnelle de la personne concernée. Ce qui ne doit pas être clarifié plus précisément dans le dispositif de l'article 315ter du Code judiciaire (qui peut rester comme tel à cet égard) dès lors que cela découle de l'identification du responsable du traitement et du contenu de cette disposition.

Par ces motifs,

L'Autorité est d'avis que,

1. Il convient de se référer à l'avis de l'Autorité n° 163/2023 du 18 décembre 2023 *concernant un avant-projet de loi portant statut social du magistrat* ;
2. L'Autorité est compétente pour rendre un avis à propos du Projet (**considérant n°5**) ;
3. Il appartient au demandeur, à l'aune des principes rappelés par l'Autorité ainsi que des objectifs poursuivis par son Projet, de veiller à ce que les responsabilités au regard du traitement soient fixées clairement et articulées de manière cohérente en fonction de la répartition des missions dans le domaine des ressources humaines (**considérants nos 6-12**) ;

4. Il est recommandé que le projet ou un arrêté royal pris en exécution de celui-ci désigne un point de contact auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits (**considérant n° 13**) ;

5. Un avis peut être rendu par l'Autorité au sujet de l'article 315^{ter} du Code judiciaire, modifié par l'article 84 du Projet, bien que l'Autorité ait émis un avis standard au sujet du dernier projet de modification de cette disposition (**considérant n° 14**) ;

6. Le dispositif de l'article 315^{ter} du Code judiciaire doit être clarifié de manière telle que la finalité de la liste électronique y soit explicitée ou à tout le moins, en découle sans ambiguïté (**considéranrs nos 16-18**).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice